



**COMMISSION DEPARTEMENTALE
SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE**

PROCES VERBAL N° 08 – SAISON 2019/2020

Réunion du :	07/11/2019
Président :	M. TESSIER Yannick
Présent(s) :	M. CHARBONNIER Jacques, M. DEVID Serge, M. PAUVERT Frédéric, M. PHILIPPEAU Dominique, M. QUIGNON Jacques, M. SALMON Eric
Excusé(s) :	M. BAILLOUX Patrice

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. BAILLOUX Patrice, membre du club de BEAUFORT EN VALLEE US (502249) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) et du GJ DU VIHIERSOIS (553569), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. DEVID Serge, membre du club de ST BARTHELEMY FOOT (520643) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. QUIGNON Jacques, membre du club de MURS ERIGNE ASI (511715) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Approbation du Procès-verbal

Le procès-verbal n°07 du 17/10/2019 est approuvé sous réserve des modifications suivantes :

⇒ Forfait général – Angers Lac de Maine 1 (U17-D2 Groupe B)

Amende du double des frais d'engagements, soit 70 €, au club d'Angers Lac de Maine et non 105 € comme stipulé dans le précédent procès-verbal.

⇒ Forfait général – Allonnes Brain Uf 1 (U19-D1 Groupe B)

Amende du double des frais d'engagements, soit 70 €, au club d'Allonnes Brain Uf et non 105 € comme stipulé dans le précédent procès-verbal.

2. Dossier transmis par la CD Lois du jeu

- ⇒ **Baugé Ea Baugeois 2 / Tiercé Cheffes As 3**
Match n° 21585819
Seniors – D3 Groupe F du 20/10/2019

Réserve technique du club de Baugé Ea Baugeois.

La commission,

Prend connaissance du dossier et fait sienne la proposition de la CD Lois du jeu.

Par conséquent,

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

3. Homologations des rencontres de championnat

La commission homologue des résultats des championnats de district qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité jusqu'au 20 octobre 2019 inclus.
(Article 147 des Règlements Généraux FFF)

4. Matches remis

La commission fait le bilan des matches non-joués au dimanche 3 novembre.

5. Coupes et challenges

La Commission homologue les résultats des rencontres des Coupe de l'Anjou, Challenge de l'Anjou, Coupe des Réserves et Challenge du district du 27 octobre 2019 qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité.

⇒ Coupe de France

La commission félicite le club de l'**ASI Murs Erigné** pour sa qualification au 7^{ème} tour de la Coupe de France, seul club du district 49. Elle lui souhaite le meilleur pour sa rencontre **au Stade Raymond Kopa le samedi 16 novembre contre le Stade Malherbe de Caen**.

⇒ Coupe des Pays de la Loire Konica Minolta

Il reste encore 20 équipes du district 49 qualifiées au 6^{ème} tour de cette compétition.

⇒ Tirage 4^{ème} tour Coupe de l'Anjou

La commission valide le planning définitif de cette compétition.

- **35 équipes disponibles :**
 - 12 équipes éliminées du tour 5 de la CLFPL Konica Minolta
 - 7 équipes exemptes du tour N° 3
 - 16 équipes qualifiées du tour N° 3

La Commission effectue le tirage au sort du 4^{ème} tour de la Coupe de l'Anjou qui se déroulera **le dimanche 17 novembre : 11** rencontres.

- 22 équipes nécessaires :
 - 16 équipes qualifiées du tour N° 3
 - 6 équipes exemptes sur les 7 du tour N°3 (les 3 R3 et les 3 D1)
- 13 équipes exemptes :
 - 1 équipe exempte sur les 7 du tour N°3 : 1 R2 - AS St Pierre Montrevault
 - 12 équipes éliminées du tour 5 de la CLFPL Konica Minolta

➔ Tirage 3^{ème} tour du Challenge de l'Anjou

- **36 équipes disponibles :**
 - 15 équipes éliminées du tour 3 de la Coupe de l'Anjou
 - 6 équipes exemptes du tour N° 2
 - 15 équipes qualifiées du tour N° 2

La Commission effectue le tirage au sort du 3^{ème} tour du Challenge de l'Anjou qui se déroulera **le dimanche 17 novembre : 12 rencontres.**

- 24 équipes nécessaires :
 - 15 équipes qualifiées du tour N° 2
 - 6 équipes exemptes du tour N° 2
 - 3 équipes sur les 15 éliminées du tour N°3 de la Coupe de l'Anjou (1 D4 et 2 D3 sur les 7 par tirage au sort)
- 12 équipes exemptes et éliminées du tour 3 de la Coupe de l'Anjou :
 - 3 D1 : Le MAY sur EVRE, Le PUY ST BONNET et MAZIERES en MAUGES
 - 4 D2 : Le LION D'ANGERS, St LEGER BEGROLLES, THOUARCE FC LAYON et VERNOIL-VERNANTES
 - 5 D3 sur les 7 par tirage au sort : ALLONNES-BRAIN, CHAMPIGNE-QUERRE, TILLIERES, VAL D'ERDRE AUXENCE et VILLEVEQUES-SOUCELLES.

➔ Challenge de l'Anjou – Phase 1 (poules)

La Commission établit le classement de chaque poule avant la dernière journée qui se déroulera **le dimanche 17 novembre.**

➔ Coupe des Réserves – Phase 1 (poules)

La Commission établit le classement de chaque poule avant la dernière journée qui se déroulera **le dimanche 17 novembre.**

Il reste 2 rencontres non jouées du dimanche 27 octobre :
St Melaine sur Aubance 2 – Beaufort en Vallée US 3
Morannes ES 2 – Ecoflant AS 2.

La commission inverse les rencontres et les fixe au **dimanche 8 décembre**
Beaufort en Vallée US 3– St Melaine sur Aubance 2
Ecoflant AS 2 – Morannes ES 2

La commission procédera au tirage des 1/16^{èmes} de finale qui sont prévues les **dimanches 12 ou 29 janvier 2020** lors de sa réunion du **Jeudi 12 décembre.**

➔ Challenge du District Hubert Sourice

La Commission établit la liste des 31 qualifiés pour les 1/16^{èmes} de finale.

Il reste une rencontre non jouée :

Ste Gemmes d'Andigné SC 3 - Les Rairies AS 2.

La commission inverse la rencontre :

Les Rairies AS 2 – Ste Gemmes d'Andigné SC 3 et la fixe au **dimanche 8 décembre.**

La commission procédera au tirage des 1/16èmes de finale qui sont prévues les **dimanches 12 ou 29 janvier 2020** lors de sa réunion du **Jeudi 12 décembre.**

6. Droit d'évocation

☞ **Joueur(s)/dirigeant(s) non qualifié(s)**

La Commission,

Comme lui en fait droit l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF, a contrôlé de nombreuses feuilles de matchs sur les premières journées de compétition afin de vérifier la qualification des joueurs et dirigeants.

L'article 89 des Règlements Généraux FFF précise expressément qu'un joueur « *est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence* » (Soit le 5^{ème} jour après la date d'enregistrement).

Considérant que la participation a une rencontre d'un joueur non licencié est un cas d'évocation (Article 187.2 des Règlements Généraux FFF).

« Article 187.2 - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- ...

- **d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;**

- ...

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

« Article - 59

1. *Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.*

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club.

2. *En cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent, il est fait application des sanctions prévues à l'article 218 des présents règlements... »*

« Article - 218

Non-respect des obligations relatives aux licences

Les clubs qui n'ont pas satisfait aux obligations fixées aux articles 30.1 et 59 des présents règlements, sont passibles de l'une ou de plusieurs des sanctions visées à l'article 200 des présents règlements, et a minima d'une amende par licence manquante. »

➤ **Beaufort En Vallée Us 1 / Turquant As Cote 1**
Match n° 22063291
Loisirs – Coupe Amitié du 04/10/2019

La commission,

Prend connaissance du Procès-Verbal n°04 de la CD Loisirs du 24.10.2019,

Constate que le joueur, PAULHIAC Jocelyn (licence n° 2543120258), de l'équipe de Beaufort En Vallée Us 1, a participé à la rencontre du 04/10/2019 alors qu'il ne possédait pas de licence loisirs à cette date.

Constate que le joueur, DEBORD Franck (pas de licence) de l'équipe de Beaufort En Vallée Us 1, a participé à la rencontre du 04/10/2019 alors qu'il n'avait aucune licence enregistrée à la date du match.

Constate que les joueurs :

- BOURLOT Christophe (pas de licence)
- BOURLOT Julien (licence n° 2546090381), licence Loisirs demandée le 07/10
- FOUGERAY Arnaud (licence n° 1032124935), licence Loisirs demandée le 18/10
- FOUGERAY Xavier (pas de licence)
- FOURAULT Alexandre (licence n° 2543213686), licence Loisirs demandée le 29/10
- FOURAULT Xavier (licence n° 430625285), licence Loisirs demandée le 29/10

de l'équipe de Turquant As Cote 1 ont participé à la rencontre du 04/10/2019 alors qu'ils n'avaient pas licences validées à la date du match.

Constate que le dirigeant GUICHARD Gildas (pas de licence) arbitre assistant et Président du club de Turquant As Cote , a officié lors de la rencontre du 04/10/2019 alors qu'il n'avait pas encore de licence. (licence N°430601532)

Par conséquent,

La commission décide :

- **Match perdu par pénalité aux deux équipes sur le score de 3 à 0**

Décide de :

☞ **Pour le club de Beaufort En Vallée Us**

En application des dispositions des articles 207 et 200 des Règlements Généraux de la FFF.

- **Amende de 100 €**

En application de des dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

- **Droit d'évocation : amende de 100 €**

Rappeler, le Président du club **Beaufort En Vallée Us**, aux devoirs de sa charge.

☞ **Pour le club de Turquant As Cote**

Considérant le nombre d'infractions lors de cette rencontre :

- De mettre l'équipe hors compétition de la Coupe de l'Amitié Loisir pour la saison en cours
- De convoquer lors de la prochaine réunion du jeudi 21 novembre :
 - Le président du club, M. GUICHARD Gildas, à 20h00, au District de Maine et Loire de Football.

De plus, conformément aux recommandations de la C.N.I.L., des décisions complémentaires concernant ce dossier figurent en Annexe de ce présent Procès-Verbal.

➤ **La Pommeraye Pomj 1 / La Tessoualle Ea 1**
Match n° 22061893
Loisirs – Coupe Amitié du 04/10/2019

La commission,

Prend connaissance du Procès-Verbal n°04 de la CD Loisirs du 24.10.2019,

Après lecture des explications fournies par le club de La Tessoualle Ea,

- Constate que le joueur POINTECOUTEAU Jérémy (licence n° 430626246) de l'équipe de La Tessoualle Ea 1 a participé à la rencontre du 04/10/2019 alors qu'il ne possédait pas de licence loisirs à cette date mais possède une licence vétérans depuis le 10/10/2019.

Par conséquent,

Décide :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe de La Tessoualle Ea 1 sur le score de 3 à 0** pour en reporter le bénéfice à l'équipe de La Pommeraye Pomj 1

☞ **Pour le club de de La Tessoualle Ea**

En application des dispositions des articles 207 et 200 des Règlements Généraux de la FFF.

- **Amende de 100 €**

En application de des dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

- **Droit d'évocation : amende de 100 €**

☞ Rappeler le Président du club de La Tessoualle Ea aux devoirs de sa charge.

➤ **Angers Ndc 1 / St Barthélémy Foot 1**
Match n° 22063290
Loisirs – Coupe Amitié du 04/10/2019

La commission,

Prend connaissance du Procès-Verbal n°04 de la CD Loisirs du 24.10.2019,

Après lecture des explications fournies par le club de St Barthélémy Foot,

Constate que le joueur SUSSET Sylvain (pas de licence) de l'équipe de St Barthélémy Foot 1 a participé à la rencontre du 04/10/2019 alors qu'il ne possédait pas de licence à cette date et aucune licence enregistrée à ce jour .

Par conséquent,

Décide :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe de St Barthélémy Foot 1 sur le score de 3 à 0** pour en reporter le bénéfice à l'équipe d'Angers Ndc 1

☞ **Pour le club de St Barthélémy Foot**

En application des dispositions des articles 207 et 200 des Règlements Généraux de la FFF.

- **Amende de 100 €**

En application de des dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

- **Droit d'évocation : amende de 100 €**

☞ Rappeler, le Président du club de **St Barthélémy Foot**, aux devoirs de sa charge.

➤ **Le Puy St Bonnet As 1 / St André St Macaire 1**
Match n° 22061892
Loisirs – Coupe Amitié du 04/10/2019

La commission,

Prend connaissance du Procès-Verbal n°04 de la CD Loisirs du 24.10.2019,

Après lecture des explications fournies par le club de St André St Macaire,

Constate que les joueurs :

- FRADIN Sylvain (licence n° 1172413298), licence libre du 03/09 pas de licence Loisirs
- GODET David (licence n° 440611093), licence libre du 27/09 pas de licence Loisirs
- DOUILLARD Axel (licence n° 2543050767), licence Loisirs demandée le 17/10 **pas de licence à la date de la rencontre**
- BITOT Henrik (licence n° 430701841), licence libre du 18/09 pas de licence Loisirs à la date de la rencontre

de l'équipe de St André St Macaire 1 ont participé à la rencontre du 04/10/2019 alors que leurs licences ont été enregistrées le 01/10/2019.

Constate que le joueur BIROT Benoit (licence n° 430623252) a participé à la rencontre du 04/10/2019 alors que sa licence a été enregistrée le 04/10/2019.

Constate que le joueur PICHON Stephen (licence n° 450625528) a participé à la rencontre du 04/10/2019 alors qu'il ne possédait pas de licence loisirs à la date de la rencontre : licence libre du 31/07 pas de licence Loisirs.

Par conséquent,

Décide :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe de St André St Macaire 1 sur le score de 3 à 0** pour en reporter le bénéfice à l'équipe du Puy St Bonnet As 1

☞ **Pour le club de St André St Macaire**

En application des dispositions des articles 207 et 200 des Règlements Généraux de la FFF.

- **Amende de 100 €**

En application de des dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

- **Droit d'évocation : amende de 100 €**

☞ Rappeler, le Président du club de **St André St Macaire**, aux devoirs de sa charge.

➤ **Andrezé Jub Jallais 1 / St Leger Begrolles 1**
Match n° 22061898
Loisirs – Coupe Amitié du 04/10/2019

La commission,

Prend connaissance du Procès-Verbal n°04 de la CD Loisirs du 24.10.2019,

Après lecture des explications fournies par le club de St Leger Begrolles,

Constate que les joueurs :

- PUAUD Alexandre (licence n° 450622630), licence libre du 03/09 pas de licence Loisirs
- RAVELEAU Jérémy (licence n° 480623349), licence libre du 21/08 pas de licence Loisirs

de l'équipe de St Leger Begrolles 1 ont participé à la rencontre du 04/10/2019 alors qu'ils ne possédaient pas de licence loisirs à cette date.

Considérant que l'article 3 – Participation et qualification des joueurs de la Coupe de l'Amitié Loisirs « *Pour disputer cette coupe, tous les joueurs doivent être licenciés avant le 31 janvier de la saison en cours et être âgés de 18 ans au premier janvier de la saison en cours. Ne peuvent participer à cette coupe que les joueurs titulaires d'une licence loisir ou vétérans ; En cas de licence vétérans, le joueur ne doit pas avoir participé à l'une des coupes seniors, vétérans et football entreprise régionale ou nationale. En cas de double licence (loisirs/libre, loisirs/Football Entreprises ou loisirs/vétérans), que ce soit dans le même club ou dans deux clubs différents, le joueur ne doit pas avoir participé à l'une des coupes seniors, vétérans et football entreprise régionale ou nationale.* »

Par conséquent,

Décide :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe de St Leger Begrolles 1 sur le score de 3 à 0** pour en reporter le bénéfice à l'équipe d'Andrezé Jub Jallais 1
- **Amende de 35 €** pour infraction dans la composition des équipes (Article 3 de la Coupe de l'Amitié des Loisirs) au club de St Leger Begrolles.

⇒ **Mazé Us 1 / Saumur Ofc 1**
Match n° 22077361
Loisirs – Coupe Amitié du 04/10/2019

La commission,

Prend connaissance du Procès-Verbal n°04 de la CD Loisirs du 24.10.2019,

Après lecture des explications fournies par le club de Mazé Us,

Constata que les joueurs :

- GESLOT Davy (licence n° 1606016917), licence libre du 28/09 pas de licence Loisirs
- MAILLARD Clément (licence n° 9602737591) licence libre du 17/09 pas de licence Loisirs

de l'équipe de Mazé Us 1 ont participé à la rencontre du 04/10/2019 alors qu'ils ne possédaient pas de licence loisirs à cette date.

Considérant que l'article 3 – Participation et qualification des joueurs de la Coupe de l'Amitié Loisirs « *Pour disputer cette coupe, tous les joueurs doivent être licenciés avant le 31 janvier de la saison en cours et être âgés de 18 ans au premier janvier de la saison en cours. Ne peuvent participer à cette coupe que les joueurs titulaires d'une licence loisir ou vétérans ; En cas de licence vétérans, le joueur ne doit pas avoir participé à l'une des coupes seniors, vétérans et football entreprise régionale ou nationale. En cas de double licence (loisirs/libre, loisirs/Football Entreprises ou loisirs/vétérans), que ce soit dans le même club ou dans deux clubs différents, le joueur ne doit pas avoir participé à l'une des coupes seniors, vétérans et football entreprise régionale ou nationale.* »

Par conséquent,

Décide :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe de Mazé Us 1 sur le score de 3 à 0** pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Saumur Ofc 1
- **Amende de 35 €** pour infraction dans la composition des équipes (Article 3 de la Coupe de l'Amitié des Loisirs) au club de Mazé Us.

⇒ **Angers Vaillante 1 / Angers Sca 1**
Match n° 22063345
Loisirs – Coupe Amitié du 04/10/2019

La commission,

Prend connaissance du Procès-Verbal n°04 de la CD Loisirs du 24.10.2019,

Constate que le joueur BOURASSE Cédric (licence n° 9602566032) de l'équipe d'Angers Vaillante 1 a participé à la rencontre du 04/10/2019 alors que sa licence a été enregistrée le 01/10/2019.

Considérant que l'article 89 des Règlements Généraux FFF sur le délai de qualification n'a pas été respecté par le club d'Angers Vaillante.

Par conséquent,

La commission décide :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe d'Angers Vaillante 1 sur le score de 4 à 0** pour en reporter le bénéfice à l'équipe d'Angers Sca 1
- **Amende de 35 €** pour la participation d'un joueur non-qualifié lors d'une rencontre (Article 89 des Règlements Généraux FFF)

Transmet l'ensemble de ses décisions pour information à la CD Loisirs.

7. Forfait(s) partiel(s)

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements Généraux LFPL.*

↪ **Forfait(s) Jeunes**

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
19/10/2019	21558813	U15 - D3	E	Cholet Jeune France 2	35 €	100 €

↪ **Forfait(s) Seniors**

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
20/10/2019	21955113	D5	F	Martigne Es Layon 3	50 €	100 €
27/10/2019	22121793	Challenge District Hubert Sourice	-	Le May/Evre E 4	50 €	-
27/10/2019	21760636	D2 Féminines	A	E/Saumur-Longue 2	50 €	100 €

↪ **Forfait(s) Vétérans**

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
03/11/2019	21567675	Vétérans - D2	-	E/Trélazé Eglan-Dagu 6	50 €	100 €

8. Feuille(s) de Match(s) non parvenue(s)

- **St Florent Boutouch 6 / Bouchemaine Es 6**
Match n° 22078969
Vétérans – Coupe de l'Anjou du 20/10/2019

La feuille de match n'ayant pas été reçue dans les délais malgré un courrier de rappel envoyé au club de St Florent Boutouch en date du 23.10.19,

La commission décide en application de l'article 28 des Règlements des championnats Seniors :

- De donner **match perdu par pénalité à l'équipe de St Florent Boutouch 6**
- D'infliger une **amende de 15 €** supplémentaire à St Florent Boutouch 6 pour la feuille de match non parvenue sous 4 jours suivant la rencontre.

9. Courrier(s)

☒ **Mails de M. AUGER Joseph, président du club de Cholet Jeune France, reçu les 06.11.2019 et 07.11.2019**

☒ **Mail du club de St Florent Boutouch, reçu le 07.11.2019**

La commission,

Prend connaissance des mails reçus de la part des deux clubs.

Prochaine(s) réunion(s) :

- *Jeudi 21 Novembre 2019*
- *Jeudi 12 Décembre 2019*

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER

